CONSEIL D'ETAT, SECTION DU CONTENTIEUX ADMINISTRATIF.

A R R E T

n° 206.755 du 20 juillet 2010

A. 194.472/XIII-5413

En cause : 1. **THULIER** Marie-Louise,

2. **CHAPPUIS** Edmond,

ayant tous deux élu domicile chez
Me Ignace BROUCKAERT, avocat,
rue de la Citadelle, 57
7500 Tournai,

contre :

la Commune de Brugelette.

LE PRESIDENT DE LA XIIIe CHAMBRE,

Vu la requête unique introduite le 2 novembre 2009 par Marie-Louise THULIER et Edmond CHAPPUIS qui demandent l'annulation et la suspension de l'exécution de la décision du collège communal de Brugelette du 1er juillet 2009 délivrant un permis d'urbanisme à M. et Mme BRASSART-DEWULF pour le bien cadastré section B, n° 179f2, visant la transformation de leur maison unifamiliale;

Vu le dossier administratif de la partie adverse;

Vu le rapport de Mme MARTOU, auditeur au Conseil d'Etat, rédigé sur la base de l'article 93 du règlement général de procédure;

Vu la lettre de la partie adverse du 8 décembre 2009;

Vu l'ordonnance du 7 mai 2010 , notifiée aux parties, convoquant celles-ci à comparaître à l'audience publique du 23 juin 2010 à 10 heures;

Vu la notification de cette ordonnance et du rapport aux parties;

Entendu, en son rapport, M. HANOTIAU, président de chambre;

Entendu, en leurs observations, Me Yvan TOURNAY, loco Mes I. BROUCKAERT et B. DEGREVE, avocat, comparaissant pour les parties requérantes;

Entendu, en son avis conforme, M^me^ MARTOU, auditeur;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que par un courrier du 8 décembre 2009 la partie adverse a communiqué au Conseil d'Etat la décision de son collège communal du 24 novembre 2009 retirant l'acte attaqué; que la décision de retrait a fait l'objet d'une notification aux impétrants, lesquels n'ont pas introduit de recours à l'encontre de cette décision; que le retrait est donc définitif et le recours a perdu son objet,

D E C I D E :

Article 1er.

Il n'y a plus lieu de statuer.

Article 2.

Les dépens, liquidés à la somme de 350 euros, sont mis à la charge de la partie adverse.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de la XIIIe chambre, le vingt juillet deux mille dix par :

M. HANOTIAU, président de chambre,
M^lle^ WIAME, greffier.

Le Greffier, Le Président,

V. WIAME. M. HANOTIAU.